



Lille, le 19 mai 2017

Monsieur le Recteur,

Nous sollicitons de votre haute bienveillance l'examen de la situation des enseignants du second degré sur les postes de coordonnateur ULIS.

Dans une académie qui compte environ 80 ULIS dans les collèges du département du Nord et 45 dans le département du Pas-de-Calais, cette question est particulièrement importante.

Concrètement, les moyens sont affectés dans le BOP 141 à la part B des DHG de collège.

Par ailleurs, la prise en charge du handicap s'est développée ces dernières années également en lycée, particulièrement en LP.

Pour ce qui est des ULIS-collège, la procédure veut que ces postes profilés soient attribués lors du mouvement 1er Degré. Cela donne *de facto* la priorité aux Professeurs des Écoles spécialisés alors même que les enseignants du second degré, fussent-ils titulaires du 2-CASH, ne peuvent espérer une nomination qu'à titre provisoire, dans un premier temps.

Si l'on peut comprendre le blocage fonctionnel qui conduit les certifiés ou PLP à passer par une "année transitoire", on ne peut accepter la perpétuation de ces affectations provisoires qui ont des conséquences néfastes à plusieurs niveaux.

D'abord, les élèves n'ont aucun intérêt à avoir un enseignant à titre provisoire, qui ne peut s'installer pleinement dans ses fonctions.

En outre, le service se retrouve partiellement désorganisé avec des supports bloqués, dans les établissements où ces personnels restent titulaires et pour lesquels on peine parfois à trouver des remplaçants.

Enfin, les enseignants du second degré, qui s'investissent et se spécialisent, se retrouvent dans une certaine insécurité. Ils multiplient les entretiens avec les corps d'inspection-ASH et malgré les avis positifs, ils ne peuvent se projeter et s'inscrire dans la durée. La perspective de devoir retourner sur un ancien support (qu'ils ont pu perdre par MCS entre temps) leur laisse un sentiment d'amertume, voire d'injustice.

Tout cela est d'autant moins compréhensible qu'il y a une véritable inégalité de traitement puisque certains enseignants ont été nommés à titre définitif quand d'autres enchaînent les affectations provisoires.

C'est ainsi qu'une collègue, Catherine DUFOUR, PLP et titulaire du 2 CASH, est confrontée depuis plusieurs années à ce cas de figure. Après des entretiens positifs et des avis favorables de l'IEN, elle est pourtant inexorablement affectée de manière provisoire. Elle a été nommée à ce titre dans une ULIS qu'elle a perdue car un PE-titulaire du CASH l'avait

demandée. Actuellement affectée, toujours de façon provisoire, sur une autre ULIS, elle risque de connaître la même mésaventure.

Aucun argument technique ne peut justifier cet état de fait dans la mesure où les moyens alloués sont bien, *in fine*, des moyens second degré, car issus du BOP 141.

Cette situation met les personnels en difficulté, contrevient à une bonne gestion du service, va en somme, à l'encontre de l'intérêt des élèves.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons le traitement de ces situations problématiques dans les ULIS collège.

La volonté ministérielle de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont ceux ayant des indications MDPH d'affectation en ULIS, a amené à refonder la formation CASH et 2-CASH en CAPPEI, quel que soit le corps d'appartenance des personnels.

Cependant, le problème récurrent de l'affectation en ULIS ne sera pas réglé par le CAPPEI. Il nous semble donc impératif qu'une réflexion académique soit menée sur la procédure d'affectation sur les postes de coordination d'ULIS.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Recteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Mohamed ATTIA, Secrétaire Académique SE-Unsa



enseignants de l'Unsa - Lille